

Art. 3 — Le ministre des travaux publics et des mines et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 75-205 du 9 octobre 1975 portant approbation de l'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation, du compte des pertes et profits de l'exercice 1973-1974 et du budget de la SONAPH, exercice 1974-1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries « SONAPH » ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont approuvés, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits de l'exercice 1973-1974 des secteurs agricole et industriel de la SONAPH.

Art. 2. — Est approuvé le budget prévisionnel (fonctionnement et investissement) de la SONAPH, exercice 1974-1975, arrêté en recettes et en dépenses aux sommes ci-après :

Secteur Industriel

Huilerie d'Alokoégbé :
Recettes : 108.420.000 f.
Dépenses : 108.420.000 f.

Secteur Agricole :

Recettes : 228.813.983 f.
Dépenses : 228.813.983 f.

Art. 3. — Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 octobre 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-206 du 14 octobre 1975 portant création d'un tribunal coutumier de première instance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé un tribunal coutumier de première instance dont le siège est fixé à Badou.

Son ressort est celui de la circonscription administrative de Badou.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-207 du 14 octobre 1975 portant création d'un tribunal coutumier de première instance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé un tribunal coutumier de première instance dont le siège est fixé à Notsè.

Son ressort est celui de la circonscription administrative de Notsè.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-208 du 14 octobre 1975 portant création d'un tribunal coutumier de première instance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé un tribunal coutumier de première instance dont le siège est fixé à Kandé.

Son ressort est celui de la circonscription administrative de Kandé

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1975
Général G. Eyadéma